

Le SPF Economie vous informe !



La prime unique d'innovation

Récompenser un travailleur créatif ?

Oui !

**Grâce à l'exonération fiscale
des primes d'innovation**



La prime unique d'innovation

Récompenser un travailleur créatif ?

Oui !

**Grâce à l'exonération fiscale des
primes d'innovation**

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès, 50
B - 1210 BRUXELLES
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>

tél. (02) 277 51 11

Pour les appels en provenance de l'étranger :
tél. + 32 2 277 51 11

Editeur responsable : Lambert VERJUS
Président du Comité de Direction
Rue du Progrès, 50
1210 BRUXELLES

Dépôt légal : D/2007/2295/67

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

AVANT-PROPOS

Madame, Monsieur,

L'innovation dans les entreprises est plus que jamais indispensable au soutien de leur compétitivité. La stratégie de Lisbonne, adoptée par l'Union européenne, considère d'ailleurs l'innovation comme un facteur essentiel pour une croissance économique durable.

Dans ce contexte, le Gouvernement fédéral entend stimuler la dynamique et la culture d'innovation dans les entreprises, y compris dans les P.M.E.

La R&D est un chemin qui conduit à l'innovation mais il y en a d'autres. En effet, tout travailleur, qu'il soit chercheur ou non, quelle que soit sa fonction, sa formation ou sa position hiérarchique, peut contribuer par ses propositions innovantes à la compétitivité de son entreprise. Ainsi, l'innovation peut viser non seulement les produits, procédés et services, mais aussi par exemple la gestion efficace de la production ou l'environnement de travail.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'encourager l'octroi par l'employeur d'une prime d'innovation à ses travailleurs créatifs. Depuis le 1er janvier 2006, cette prime est en effet exonérée d'impôts et de cotisations de sécurité sociale. La mesure a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2008 via l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008.

La procédure mise en place, qui se veut souple et dénuée de lourdeurs administratives, est présentée dans cette brochure.

Vincent Merken
Directeur général

1. QU'EST-CE QUE LA PRIME UNIQUE D'INNOVATION ?

La mesure appelée
« prime unique d'innovation »
consiste en
l'exonération fiscale complète
de la prime
octroyée par un employeur
à ses travailleurs créatifs

4

Exemple 1 :

Pour une prime de € 1000,00
dans la poche du travailleur,
l'employeur débourse :

grâce à cette mesure		sans cette mesure
€ 1000,00		€ 3044,40

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Exemple 2 :

Quand l'employeur paie
une prime de € 1000,00,
le travailleur reçoit :

grâce à cette mesure		sans cette mesure
€ 1000,00		€ 328,47

2. QUEL EST LE PUBLIC CIBLE DE LA PRIME UNIQUE D'INNOVATION ?

Toute entreprise soumise à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires peut octroyer des primes uniques d'innovation

Tout travailleur lié par un contrat de travail avec une entreprise susvisée peut bénéficier d'une prime unique d'innovation, et ce quel que soit le type de contrat de travail (à durée indéterminée, à durée déterminée, pour un travail nettement défini, d'occupation d'étudiant, etc.).

3. QU'EST-CE QUE L'INNOVATION DANS CE CONTEXTE ?

- L'innovation est une nouveauté qui apporte une réelle plus-value aux activités normales de l'entreprise. La plus-value peut être de diverses natures (technique, économie, productivité, environnement, organisation, bien-être au travail, etc.).
- L'innovation porte tant sur des produits que des services, des procédés de fabrication, d'autres processus de travail ou encore l'environnement de travail.
- L'innovation est radicale ou incrémentale. En d'autres termes, il peut s'agir d'un concept complètement nouveau ou d'une amélioration d'un concept existant.
- L'innovation a été élaborée et proposée par un ou plusieurs travailleur(s) de l'entreprise, et non pas par un tiers ;
- L'innovation est concrétisée au sein de l'entreprise ou est en voie de concrétisation de façon à apporter à terme une plus-value aux activités normales de l'entreprise.

Vous trouverez plus de renseignements sur ces conditions à l'article 28 de la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale. Cet article est repris sur la quatrième page du formulaire de demande dont un exemplaire détachable se trouve au centre de cette brochure.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

4. SOUS QUELLES CONDITIONS LA PRIME EST-ELLE EXONÉRÉE ?

- La prime ne remplace en aucune manière le salaire.
- Elle n'est octroyée qu'aux travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail.
- Le montant par travailleur ne dépasse pas sa rémunération mensuelle brute.
- Le montant total des primes payées n'excède pas 1% de la masse salariale brute de l'entreprise (sur base annuelle).
- La prime s'applique au maximum à 10% des travailleurs. Cependant, dans les entreprises de moins de 30 personnes, ce maximum s'élève à 3 personnes.
- Elle n'est accordée au maximum qu'à 10 travailleurs pour un même projet d'innovation.

Exemples :

Exemple 1 : Une entreprise de 50 travailleurs avec une masse salariale de € 1.500.000,00

Limites :

Total des primes : € 15.000,00

Nombre maximum de travailleurs : 5

Montant maximum
d'une prime par travailleur : salaire mensuel brut

Exemple 2 : Une entreprise de 23 travailleurs avec une masse salariale de € 640.000,00

Limites :

Total des primes :	€ 6.400,00
Nombre maximum de travailleurs :	3
Montant maximum d'une prime par travailleur :	salaire mensuel brut

Exemple 3 : Une entreprise de 2000 travailleurs avec une masse salariale de €60.000.000,00

Limites :

Total des primes :	€ 600.000,00
Nombre maximum de travailleurs :	200
Nombre maximum de travailleurs par projet :	10
Montant maximum d'une prime par travailleur :	salaire mensuel brut

8

5. COMMENT BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION FISCALE ?

La procédure comporte trois phases :

1. TRANSPARENCE INTERNE

En premier lieu, l'employeur informe les travailleurs de son entreprise des critères et des procédures internes d'octroi d'une prime d'innovation.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Ensuite, chaque fois qu'un projet d'innovation est récompensé, il informe l'ensemble des travailleurs de l'entreprise qu'une prime est octroyée pour ce projet.

Comment réaliser cette phase de transparence ?

L'employeur est libre d'utiliser le moyen qu'il considère le plus adapté pour informer ses travailleurs comme, par exemple, les valves, l'intranet, le courrier électronique ou le courrier papier.

2. COMMUNICATION AUPRÈS DU SPF ECONOMIE

L'employeur communique les informations relatives à l'innovation au SPF Economie (service Normalisation et Compétitivité), au moyen du formulaire téléchargeable sur son site et dont un exemplaire détachable se trouve également au centre de cette brochure.

Le SPF Economie analyse la validité de la demande pour ce qui concerne les aspects relatifs à l'innovation. Le cas échéant, il demande des compléments d'information. Il communique son évaluation à brefs délais (2 semaines en moyenne).

3. COMMUNICATION AUPRÈS DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS)

L'employeur communique à l'O.N.S.S., de sa propre initiative, les montants et les noms des bénéficiaires de cette prime, dans le mois qui suit l'octroi de celle-ci.

6. QUELLES SONT LES STATISTIQUES POUR L'ANNÉE 2006 ?

Pour l'année civile 2006, le SPF Economie a reçu **1159 demandes**. Elles ont été introduites par **204 entreprises**.

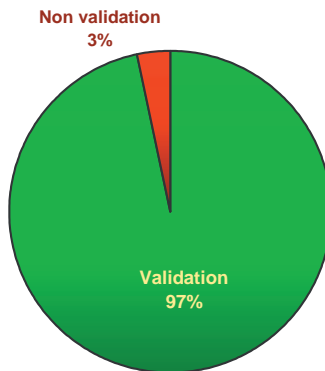


Fig. 1. : Pourcentage des dossiers validés par le SPF Economie.

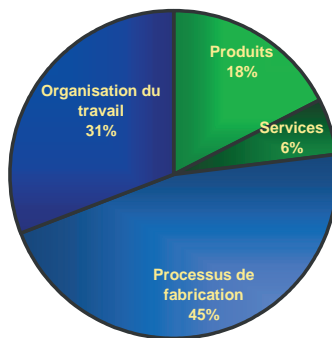


Fig. 2. : Portée des projets d'innovation validés.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

ADRESSES UTILES

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

- **Direction générale Qualité et Sécurité**
Division Qualité et Innovation
Service Normalisation et Compétitivité
WTC III, 5ème étage
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 Bruxelles
téléphone : 02 277 74 40 – fax : 02 277 54 42
e-mail : primeinnovation@economie.fgov.be
Site : <http://economie.fgov.be/primeinnovation>

- **Office national de Sécurité sociale**
Direction des Applications particulières
Place Victor Horta 11
B-1060 Bruxelles
téléphone : 02 509 33 55
e-mail : primesinnovation@onss.fgov.be
Site : <http://www.onssrszls.fgov.be/>

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Visitez nos sites

- <http://economie.fgov.be>
- <http://statbel.fgov.be>
- <http://ecodata.mineco.fgov.be>
- <http://belac.fgov.be>

Découvrez nos portails statistiques

- Agriculture
- Conjoncture
- Environnement
- Marché du travail
- Mobilité
- Pays
- Santé

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Visitez notre site <http://economie.fgov.be> et rendez-nous visite
à notre Infoshop
Toutes nos publications y sont à votre disposition.

City Atrium C
Rue du Progrès, 50
B-1210 Bruxelles
Téléphone : 02 277 55 76

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE
DIRECTION GENERALE QUALITE ET SECURITE
DIVISION APPLICATION DE LA REGULATION DU MARCHE**

Formulaire de demande : Prime unique d'innovation

NOTES IMPORTANTES:

1. Remplir un formulaire de demande par projet.
2. L'envoi de ce formulaire peut se faire par voie postale, télécopie ou par courrier électronique à

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Service Normalisation et Compétitivité (5^{ème} étage)
WTC III, Boulevard Simon Bolivar, 30
1000 Bruxelles
Téléphone : 02 277 74 40
Fax : 02 277 54 42
E-mail : primeinnovation@economie.fgov.be

I. Identité de l'entreprise

1.1. Numéro d'entreprise à la BCE :

1.2. Nom ou raison sociale :

1.3. Coordonnées complètes :
Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

II. Description du projet faisant l'objet de la demande de prime

III. Description de la réelle plus-value aux activités normales de l'employeur apportée par la nouveauté du projet

IV. Mise en œuvre ou projet de mise en œuvre de l'innovation au sein de l'entreprise

Confirmez-vous que l'innovation n'a pas été le sujet d'une demande de prix préalable ou d'une demande de devis pour l'acquisition de produits ou de procédés qui vous aurait été adressée par un tiers ? Oui Non

Confirmez-vous que, conformément à l'article 28, 4), de la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale, les primes n'ont pas été accordées en remplacement ou en conversion, en exécution du contrat de travail, de la rémunération due, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément, passible ou non de cotisations de sécurité sociale? Oui Non

Confirmez-vous que, conformément à l'article 28, 10), de la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale, les critères, les procédures ainsi que l'identification du projet faisant l'objet de primes ont fait l'objet de publication au sein de l'entreprise ? Oui Non

L'employeur s'engage à tenir à disposition de l'Administration les documents nécessaires à l'administration de la preuve quant au respect des conditions prévues pour l'obtention de la prime.

L'employeur atteste sur l'honneur que les renseignements fournis sont complets et sincères.

Fait _____, le _____.

Nom:

Fonction:

(Signature de l'employeur ou d'une ou plusieurs personnes, légalement habilitées à l'engager, indiquer le **NOM** et la **FONCTION**).

Pour tout renseignement complémentaire sur la manière de remplir ce formulaire, veuillez vous adresser au Service Normalisation et Compétitivité.

Pour rappel:

Loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale (M.B. 19/7/2005)

...

CHAPITRE IX. - Primes uniques d'innovation

Art. 28. Ne sont pas considérées pour le calcul des cotisations de sécurité sociale comme rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, les primes uniques d'innovation si les conditions suivantes sont remplies en même temps :

- 1) les primes doivent être accordées pour une nouveauté qui apporte une réelle plus-value aux activités normales de l'employeur qui accorde la prime;
- 2) l'innovation ne peut être le sujet d'une demande de prix préalable ou d'une demande de devis pour l'acquisition de produits ou de procédés qui sont adressés par un tiers à celui qui accorde la prime;
- 3) l'innovation doit être mise en oeuvre par l'employeur au sein de son entreprise ou faire l'objet d'un prototype ou d'une demande de fabrication de prototype ou doit faire l'objet de directives internes qui indiquent ce que l'innovation va modifier dans les activités normales de l'entreprise;
- 4) les primes n'ont pas été accordées en remplacement ou en conversion, en exécution du contrat de travail, de la rémunération due, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément, passible ou non de cotisations de sécurité sociale;
- 5) les primes peuvent être uniquement accordées aux travailleurs qui sont liés par un contrat de travail à l'employeur qui octroie la prime;
- 6) la somme totale des primes versées pendant une année civile ne peut dépasser 1 % de l'ensemble des salaires visés à l'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, des travailleurs de l'entreprise relatifs à cette année civile;
- 7) le nombre de travailleurs bénéficiant des primes ne peut être supérieur à 10 % du nombre de travailleurs occupés par l'entreprise par année civile pour les entreprises de 30 personnes et plus et de maximum 3 travailleurs pour les entreprises occupant moins de 30 travailleurs;
- 8) par innovation, le nombre de travailleurs bénéficiant d'une prime ne peut être supérieur à 10;
- 9) le montant des primes payées par travailleur ne peut dépasser un mois de salaire par année civile;
- 10) les critères, les procédures ainsi que l'identification du projet faisant l'objet de primes doivent faire l'objet de publication au sein de l'entreprise et doivent être communiqués au ministre qui a l'Economie dans ses compétences, qui fixe par arrêté les modalités de cette communication.

Les montants ainsi que les noms des bénéficiaires de ces primes doivent être communiqués à l'Office national de Sécurité sociale dans le mois qui suit l'octroi de ces primes.

Au sens du présent article, on entend par travailleurs et employeurs ceux qui sont soumis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Art. 29. Les primes uniques d'innovation payées ou octroyées aux travailleurs sont exonérées de l'impôt des personnes physiques ou de l'impôt des non-résidents, pour autant que toutes les conditions énoncées à l'article 28 soient réunies simultanément.

Art. 30. L'article 10 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2003, est complété par un 4^o rédigé comme suit :

« 4^o les primes uniques d'innovation visées à l'article 28 de la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale.»

Art. 31. L'article 28 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et cessera d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'article 29 est applicable aux primes uniques d'innovation payées ou octroyées à partir du 1^{er}, janvier 2006 jusqu'au 1^{er} janvier 2007. L'article 30 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

...



Rue du Progrès, 50
B-1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>